



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

étudiants

Question écrite n° 110900

Texte de la question

Mme Marie-Hélène Amiable attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le coût des formations supérieures privées et le contrôle des pratiques des établissements. Certaines formations ne sont accessibles que par le recours à des établissements supérieurs privés. Il en est ainsi par exemple de la formation d'ostéopathe. Par manque de place dans le secteur public, nombre d'étudiants sont contraints de postuler dans des établissements privés. Les études deviennent alors très onéreuses et ils sont alors souvent contraints de recourir à des emprunts bancaires. Le ministère de l'enseignement supérieur a mis en place en 2007 un prêt à taux zéro sans condition de ressource pour les étudiants. Ces prêts, plafonnés à 15 000 euros, restent souvent insuffisants pour financer une formation et doivent faire l'objet d'un prêt bancaire classique. Les établissements accordent au cas par cas ces prêts, les jeunes ayant choisi une formation moins prestigieuse étant souvent plus pénalisés que les postulants aux grandes écoles. Non seulement ces jeunes dépendent de la décision d'un établissement de crédit et sont endettés avant d'avoir commencé leur vie professionnelle, mais ils le sont plus ou moins, en fonction de leur orientation. Ce coût et les conditions de revenus représentent une véritable barrière à l'accès à l'enseignement supérieur. Afin d'assurer l'égalité d'accès de toutes et tous à l'enseignement supérieur, il conviendrait de plafonner les prix des formations et d'encadrer rigoureusement la délivrance des financements. Les établissements privés et publics appliquent des politiques très différentes en matière de frais de candidature. Aucun contrôle ne vient sanctionner des pratiques parfois douteuses, qui peuvent se montrer abusivement onéreuses. Certains refusent de rembourser ces frais même lorsqu'un jeune fait connaître son retrait de candidature. En conséquence, elle lui demande de conditionner son agrément à un contrôle en matière d'inscription et de frais divers facturés par les établissements. Elle l'interroge sur la mise en oeuvre d'un prix plafonné des formations dans les établissements d'enseignement supérieur privés et publics.

Texte de la réponse

Dès lors que les établissements privés d'enseignement supérieur participent au développement du service public d'enseignement supérieur et que les diplômes qu'ils délivrent font l'objet d'un visa ou d'une habilitation par l'État, leurs formations sont soumises à un contrôle par les services du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Ces établissements mettent cependant en oeuvre leurs activités de formation dans le cadre du droit privé et fixent librement les droits de scolarité. Les établissements d'enseignement supérieur privés ayant signé un contrat pluriannuel avec l'État sont soumis à des critères d'ouverture et s'engagent à mettre en oeuvre des mesures sociales en faveur des étudiants qu'ils recrutent. Il en est de même pour les établissements qui se voient délivrer une reconnaissance par l'État leur permettant par la suite de recevoir des étudiants boursiers. Par ailleurs, les attributions du recteur lui permettent d'exercer un contrôle sur les établissements d'enseignement supérieur privés pouvant porter sur la politique sociale de l'établissement lorsque celui-ci est reconnu par l'État. Enfin, lorsqu'un étudiant formule un vœu pour rejoindre une formation par la procédure Admission Postbac, l'application interdit tout versement anticipé de droits d'inscription, l'acquittement des frais ne devant intervenir qu'au moment de l'inscription proprement dite. La question des conditions d'étude représente un enjeu majeur et

leur amélioration constitue, à ce titre, une priorité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. En 2012, ce sont plus de 1,7 milliard d'euros qui seront consacrés aux aides aux étudiants. La réforme des bourses engagée par le Gouvernement a permis de faire passer le nombre de boursiers de 470 000 à plus de 615 000 aujourd'hui. Le montant des bourses a, par ailleurs, augmenté de 20 % en moyenne sur cinq rentrées et de 26 % pour les 115 000 étudiants les plus défavorisés, grâce, entre autres, au versement d'un dixième mois de bourse. Les plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution d'une bourse sur critères sociaux ont, quant à eux, fait l'objet d'une nouvelle augmentation de 0,5 % pour 2011-2012. Pour répondre aux situations d'urgence auxquelles les étudiants peuvent être confrontés, un Fonds national d'aide d'urgence a été créé permettant d'apporter une aide financière rapide et personnalisée aux étudiants rencontrant de graves difficultés et à ceux qui doivent faire face à des difficultés spécifiques durables. Des aides alimentaires gratuites peuvent également être délivrées. L'action du Gouvernement s'est aussi concentrée sur le logement qui peut représenter un poste de dépense important pour les étudiants. Parallèlement aux opérations de construction et de réhabilitation des chambres en résidences universitaires, la rentrée 2011 a vu l'expérimentation dans les académies de Lille et de Lyon d'un « passeport logement étudiant ». Un fonds, géré par la Caisse des Dépôts et Consignations en collaboration avec les banques partenaires, permet de prendre en charge le dépôt de garantie que doivent déboursier les étudiants à la location de leur logement. Il se porte également caution solidaire en lieu et place des parents. Au vu des résultats obtenus, cette expérimentation sera étendue en 2012. S'agissant de la question du niveau de vie, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a tenu à ce que les augmentations de tarifs soient limitées au minimum à la rentrée 2011. La France reste l'un des pays du monde où les études sont les moins chères : le coût moyen total d'une inscription, cotisation sécurité sociale étudiante comprise, est de 472,24 € pour l'année 2011-2012 alors qu'il était de 461,24 € pour l'année 2010-2011, soit une augmentation de 11 €. Il convient par ailleurs d'insister sur le caractère forfaitaire de ces droits d'inscription par rapport à la dépense moyenne par étudiant supportée par l'État et qui s'élève à 10 790 €, soit plus d'un tiers d'augmentation par rapport à la dépense moyenne constatée en 1980. Qui plus est, les étudiants boursiers sont exonérés de plein droit du paiement des droits de scolarité par la réglementation en vigueur (décret n° 84-13 du 5 janvier 1984 relatif à l'exonération des droits de scolarité dans les universités) qui prévoit, d'autre part, la possibilité pour tout étudiant qui en fait la demande auprès de l'établissement de bénéficier, en raison de sa situation personnelle, de la même exonération en application de critères généraux fixés par le conseil d'administration. En outre, et afin d'adapter le système à la semestrialisation des études sans que le caractère annuel des droits d'inscription soit remis en question, il est possible pour les universités d'accepter que l'étudiant acquitte ses droits de scolarité par semestre lorsque son parcours de formation le justifie. Enfin, les articles R.381-15 et suivants du code de la sécurité sociale rendent désormais possible le paiement en trois fois de la cotisation de sécurité sociale étudiante en même temps que les sommes dues pour les droits de scolarité : les trois versements, d'un montant égal au tiers de la cotisation, sont perçus lors de l'inscription puis au cours des deux mois suivants. Cette mesure est désormais généralisée à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur. Un système de prêts bancaires garantis par l'État est ouvert à tous les étudiants qui le souhaitent. Ce prêt, mis à la disposition des étudiants à la rentrée 2008, permet non seulement de diversifier les sources de financement de leurs études (bourses, rémunérations d'activité, emprunts, transferts parentaux) mais aussi d'assurer l'égalité des chances de ces étudiants devant l'emprunt. D'un montant maximal de 15 000 euros, ce prêt est ouvert à l'ensemble des étudiants sans condition de ressources et sans caution parentale ou d'un tiers. Ceux-ci bénéficient de la possibilité de rembourser leur emprunt de manière différée. Le risque de défaillance est garanti par l'État à hauteur de 70 %. Concernant plus spécifiquement les établissements privés d'enseignement supérieur, dès lors que ceux-ci participent au développement du service public d'enseignement supérieur et que les diplômes qu'ils délivrent font l'objet d'un visa ou d'une habilitation par l'État, leurs formations sont soumises à un contrôle par les services du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Ces établissements mettent cependant en oeuvre leurs activités de formation dans le cadre du droit privé et fixent librement les droits de scolarité. Les établissements d'enseignement supérieur privés ayant signé un contrat pluriannuel avec l'État sont soumis à des critères d'ouverture et s'engagent à mettre en oeuvre des mesures sociales en faveur des étudiants qu'ils recrutent. Il en est de même pour les établissements qui se voient délivrer une reconnaissance par l'État leur permettant par la suite de recevoir des étudiants boursiers. Par ailleurs, les attributions du recteur lui permettent d'exercer un contrôle sur les établissements d'enseignement supérieur privés pouvant porter sur la politique sociale de l'établissement lorsque celui-ci est reconnu par l'État. Enfin, lorsqu'un étudiant formule un vœu pour rejoindre une formation par la procédure Admission Postbac,

l'application interdit tout versement anticipé de droits d'inscription, l'acquittement des frais ne devant intervenir qu'au moment de l'inscription proprement dite.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Hélène Amiable](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (11^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110900

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 2011, page 6210

Réponse publiée le : 20 mars 2012, page 2448